

FR_GERICHTE 603 2024 104 vom 22. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2024_104

FR: FR_GERICHTE 603 2024 104 du 22 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 603 2024 104 del 22 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 11

décembre 2023 a été notifiée par envoi recommandé à cette même assurance protection juridique, qui l'a réceptionnée en date du 13 décembre 2023. Par ailleurs, il est évident qu'une éventuelle omission de la part de l'assurance protection juridique – ce dont il est d'ailleurs permis de douter – d'informer son assurée ne saurait justifier une dispense de cette dernière de se soumettre aux mesures de contrôle jugées nécessaires par l'expert. Ces mesures visent à garantir que le conducteur ne représente pas un danger pour lui-même ou pour autrui. Il est tout aussi évident que des raisons financières liées aux coûts d'une prise capillaire ou à l'établissement de rapports médicaux ne sauraient prévaloir sur des considérations de sécurité routière. 4.4. Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée a émis à juste titre des doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite de la recourante. Le retrait de son permis de conduire, à titre de mesure de sécurité préventive, était donc pleinement justifié. La recourante invoque enfin un besoin impératif de son permis de conduire, notamment en raison de sa paraplégie. Toutefois, s'agissant d'un retrait de sécurité, ce besoin ne peut modifier le constat précédent, dès lors que c'est l'aptitude à la conduite elle-même qui est remise en cause et que des besoins personnels ne sauraient, là non plus, aucunement prévaloir sur des considérations liées à la sécurité des autres usagers de la route (cf. arrêt TF 1C_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4; arrêt TC FR 603 2022 157 du 19 avril 2023). 5. 5.1. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il convient de constater que l'autorité intimée n'a violé ni le droit ni son pouvoir d'appréciation en prononçant le retrait de sécurité préventif du

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 permis de conduire de la recourante. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCN confirmée. 5.2. Vu l'issue du recours, les frais de procédure, fixés à CHF 800.- conformément aux art. 1 et 2 du Tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant versée le 8 août 2024. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'OCN du 27 juin 2024 est confirmée. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette

partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 octobre 2024/jfr Le
Président suppléant Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.